

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal
du 03 novembre 2022 à 19 heures

Le **03 novembre 2022**, le Conseil Municipal de la Commune de SEYCHALLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur DUPOUE Yannick, Maire.

Date de convocation : 24 octobre 2022

Membres présents : BELIME Lisette, BOLVARD Huguette, CLAVEL Isabelle, DINAND Gilles, DUPOUE Yannick, FLORET Jean-Pierre, LUCAS Antoine, METIER Marie-Hélène, PLASSE Pierre, SOARES Jennifer, VAISSAIRE Gaëtan.

Absents : GAZEL Alexandre, GIRAUD Stéphanie, LAGOUTTE Geneviève,

Procurations : M. GAZEL à M. DUPOUE, Mme LAGOUTTE à M. VAISSAIRE

QUORUM :

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Membres votants : 13

Secrétaire de séance : Mme Marie-Hélène METIER

Ordre du jour :

- Adoption du dernier compte-rendu
- Mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023
- Adoption de la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique
- Adhésion au contrat groupe d'assurances statutaires 2023-2026 du Centre de Gestion
- Adoption du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
- Validation des modifications des attributions de compensation versées aux communes
- Conditions de mise en service et de coupure de l'éclairage public
- Décision modificative n°1 du budget commune
- Questions diverses

Monsieur le Maire soumet au vote le dernier compte-rendu de la séance du 8 septembre 2022, qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente :

DELIBERATION N° 2022-23 : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de

manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la **M57 développée**, pour le Budget Principal et le budget du CCAS à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Ceci étant exposé, il est demandé aux élus de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et le budget CCAS de la Ville de SEYCHALLES, à compter du 1er janvier 2023.
La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations,

Article 5 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 octobre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022-24 : EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation, testée jusqu'en 2023 pour être mise en application à l'horizon 2024, est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales. Les trois axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local en 2024 sont :

- La mise en œuvre d'un cadre comptable réformé et harmonisé : le référentiel M57,

- Une production rénovée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU),

- Le déploiement de nouveaux dispositifs de fiabilisation des comptes locaux liés à l'expérimentation de la certification des comptes. Selon les résultats du bilan de l'expérimentation, ces outils s'imposeront à toutes les collectivités locales dès 2024, la M57 étant définitivement généralisée au 1er janvier 2024.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable. L'expérimentation du CFU requiert l'adoption du référentiel comptable M57 qui s'inscrit dans une démarche cohérente d'amélioration globale de la qualité des comptes. La M57 est non seulement le support de l'expérimentation du CFU et de la certification des comptes mais également la norme qui sera généralisée à toutes les catégories de collectivité locales en 2024. Elle est l'instruction la plus récente et la plus avancée en termes d'exigences comptables. Elle permet d'unifier les principes budgétaires et comptables pour l'ensemble des collectivités puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux et intercommunaux (M14), départementaux (M52) et régionaux (M71) existants. L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. L'expérimentation se déroule en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023.
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

La commune a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en janvier 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2022-25 : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES PROPOSE PAR LE CDG DU PUY DE DOME

Le Maire rappelle

- la faculté pour la collectivité de pouvoir souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires de son personnel qui garantirait les frais laissés à sa charge,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le Centre de gestion a communiqué à la collectivité et établissements publics les résultats de la consultation lancée au cours du second trimestre 2022 ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

DECIDE d'accepter la proposition suivante :

Assureur : ALLIANZ

Courtier : SCIACI Saint Honoré

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Modalités de maintien des taux : deux ans

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

Régime : capitalisation

Conditions : * Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Accident et maladie imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique,
- Mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire

Franchise retenue : **10 jours en maladie ordinaire**

Taux : **9,15 %**

* Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :

Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité / adoption / paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Taux : 1,05 % avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours par arrêt

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la facturation du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la mission facultative.

- PREND ACTE que la contribution pour le suivi et l'assistance à la gestion des contrats d'assurance réalisés par le Centre de Gestion fera l'objet d'une facturation annuelle qui sera calculée comme suit : Taux x Masse salariale annuelle assurée

Avec un taux **0.19 %** de la masse salariale des agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL et de **0.04 %** de la masse salariale des agents non affiliés CNRACL.

Le Conseil autorise :

- le Maire à signer tout document contractuel résultant de la proposition d'assurance,
- le Maire à signer la convention pour l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance garantissant la collectivité contre les risques statutaires avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

DELIBERATION N° 2022-26 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D' EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 12 SEPTEMBRE 2022 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ET MERCREDIS PERISCOLAIRES

- VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 25 juin 2020 et 10 décembre 2021 portant respectivement installation et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU l'installation de la CLECT en date du 25 février 2021 ;

- VU le vote par la CLECT le 12 septembre 2022 de l'évaluation des charges supportées par les communes membres correspondant au transfert des accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°20220408 en date du 11 juin 2021 actant le transfert à la CCEDA de la compétence en matière d'accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- CONSIDERANT le rapport définitif de la CLECT réunie en date du 12 septembre 2022, ci-annexé ;

Monsieur le Maire rappelle que la CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter :

- soit d'une extension des compétences de l'EPCI,
 - soit de la modification de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.
- Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

- Ainsi la CLECT, réunie le 12 septembre 2022, a examiné les charges des communes relatives au transfert des accueils de loisirs sans hébergement et mercredis périscolaires . Une proposition d'évaluation des charges transférées basée sur l'année 2021 et réparties en fonction des strates de population ont été adoptées à l'unanimité.

- La CLECT s'est aussi prononcée par 10 voix et 1 abstention pour une nouvelle structuration de l'attribution de compensation qui intègre un montant équivalent à la part dérogatoire du Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal ainsi qu'une surcompensation basée sur le potentiel fiscal des communes

- CONSIDERANT que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale, dans les 3 mois suivant l'envoi de ce rapport par le Président de la CLECT ;

- CONSIDERANT que par courrier en date du 15 septembre 2022 le Président de la CLECT a transmis son rapport ;

Monsieur le Maire donne lecture du rapport de la CLECT,

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce CONTRE par 6 Voix et 7 Abstentions et refuse d'adopter le rapport de la CLECT du 12 septembre 2022.

DELIBERATION N° 2022-27 MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES SUITE A LA PRISE DE COMPETENCE GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT EXTRASCOLAIRES ET MERCREDI PERISCOLAIRES

- VU le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;
- VU l'arrêté Préfectoral en date du 8 mars 2022 actant du transfert à la CCEDA de la compétence en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires et mercredis périscolaires ;
- VU le rapport d'évaluation des charges supportées par les communes membres correspondant en matière de gestion des accueils de loisirs sans hébergements extrascolaires et mercredis périscolaires établi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert à l'issue de sa réunion 12 septembre 2022 ;
- VU la délibération prise par le conseil municipal en date du 3 novembre 2022 relative à l'approbation du rapport de CLECT transmise à la commune le 15 septembre 2022 ;

- CONSIDERANT la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2022 portant sur la modification des attributions de compensation versées aux communes ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le rapport établi par la commission locale d'évaluation des charges transférées sous la forme d'un procès-verbal, retrace l'impact du transfert de compétences et son incidence sur l'attribution de compensation (AC).

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la CCEDA verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci devant être modifiée lors de chaque transfert de compétences.

Conformément aux propositions de la CLECT le conseil communautaire a retenu les montants d'AC récapitulés dans le tableau ci-dessous :

COMMUNES	AC depuis transfert PLUI	Compétence enfance et jeunesse à déduire sur AC	Part équivalente au FPIC dérogatoire à rajouter sur AC	Surcompensation potentiel fiscal à rajouter sur AC	AC 2022 en conséquence
BORT L'ETANG	28 078	6 594	702	1 000	23 186
BULHON	-172	5 106	8 954	500	4 176
CREVANT-LAVEINE	1 502	5 106	6 423	1 000	3 819
CULHAT	88 815	19 404	1 150	500	71 061
JOZE	184 342	19 404	767	-	165 705
LEMPY	-103	2 553	9 440	1 000	7 784
LEZOUX	566 696	112 787	5 130	-	459 039
MOISSAT	25 906	19 404	1 336	1 000	8 838
ORLEAT	104 876	40 061	1 940	-	66 755
PESCHADOIRES	329 153	40 061	1 552	-	290 644
RAVEL	57 450	5 106	610	-	52 954
ST JEAN D'HEURS	7 811	5 106	840	1 000	4 545
SEYCHALLES	25 680	5 106	760	1 000	22 334
VINZELLES	349	2 553	7 644	1 000	6 440
TOTAL	1 420 384	288 349	47 248	8 000	1 187 282

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'approuver :

- la modification de l'AC de la commune de Seychalles dont le montant s'élève à 22 334€.

- Il est précisé que pour l'exercice 2022 le calcul de la part enfance et jeunesse sera fait du début de la prise de compétence (soit le 1^{er} septembre 2022) jusqu'au 31 décembre.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, se prononce CONTRE par 8 Voix et 5 Abstentions et refuse la modification des attributions de compensation versées aux communes.

DELIBERATION N° 2022-28 CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré,

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens des personnes ; et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité et considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit,
- donne délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

N° 2022-29 DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET COMMUNE

Afin de pouvoir régler la facture afférente aux travaux de terrassement de trottoir et d'installation des barrières rue de la Mairie, il est nécessaire d'augmenter la ligne budgétaire 2315 du programme 374 Mobilier Urbain de 800€.

Il est donc indispensable d'effectuer des mouvements de crédits par le biais d'une décision modificative comme ci-après :

2315 - 374 : MOBILIER URBAIN : + 800 €

020 : DEPENSES IMPREVUES : - 800€

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

QUESTIONS DIVERSES

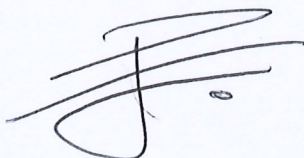
Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.

La date du prochain conseil Municipal est fixée au jeudi 15 décembre 2022 à 19h.

Procès-verbal de la séance du 03 novembre 2022 approuvé en Conseil Municipal du 15 décembre 2022.

**Le Maire,
Yannick DUPOUÉ**



**La secrétaire de séance
Marie-Hélène METIER**

